

PRIMATURE

-=-=-=-=-=-

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

-=-=-=-=-=-

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

-=-=-=-=-=-

DECISION N°13- 036 /ARMDS-CRD DU 28 OCTOBRE 2013

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
CONTENTIEUSE SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE INTERNATIONALE DE
SERVICES ET DE REPRESENTATIONS SARL CONTRE LE DOSSIER
D'APPEL D'OFFRES N°004-2013 /MS-IOTA RELATIF A LA FOURNITURE DE
MATERIELS MEDICAUX CHIRURGICAUX A L'INSTITUT D'OPHTALMOLOGIE
TROPICALE DE L'AFRIQUE (IOTA)**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret N°09-160/PRM du 15 avril 2009 portant nomination des membres de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret N° 2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation dont le Président ;
- Vu le Décret 2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu Le Décret 2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision N°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Décision N°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Lettre en date du 16 octobre 2013 du Gérant de la Société Internationale de Services et de Représentations SARL, enregistrée le même jour sous le numéro 046 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mille treize et le vendredi 25 octobre , le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Issa Hassimi DIALLO, Membre représentant l'Administration ;
- Madame CISSE Djita DEM, Membre représentant le Secteur Privé, Rapporteur ;
- Me Arandane TOURE, Membre représentant la Société Civile ;

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

L'Institut d'Ophtalmologie Tropicale de l'Afrique (IOTA) a lancé l'appel d'offres ouvert n°004-2013/MS-IOTA pour la fourniture de matériels médicaux chirurgicaux destinés à l'IOTA. La société internationale de services et de Représentations qui est candidate à cet appel d'offres, dans une correspondance en date du 7 octobre 2013 adressée à l'autorité contractante, estime que le dossier d'appel d'offres fausse la clause particulière de la concurrence et a demandé son annulation. N'ayant pas reçu de réponse à cette correspondance la Société a saisi à cet effet le Comité de Règlement des Différends du présent recours.

RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 17 alinéa 1 du Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, « le Comité de Règlement des Différends est chargé de recevoir les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées ou celles connues de toutes autres personnes avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégations de service public » ;

Considérant que le recours de la Société Internationale de Services et de Prestations entend dénoncer des violations du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant

procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
Qu'il ya lieu de le recevoir.

DISCUSSION

Considérant que le Directeur Général de l'IOTA a adressé au Secrétaire Exécutif de l'Autorité de Régulation des Marchés publics et des délégations de service public la correspondance n°399 /MS-SG/IOTA/13 du 24 octobre 2013 pour l'informer de la correction du dossier d'appel d'offres (DAO) querellé qui prend en charge les préoccupations de la Société Internationale de Services et de Prestations ;

Considérant que par correspondance par mail en date du 25 octobre 2013 adressée au Secrétaire Exécutif de l'Autorité de Régulation des Marchés publics et des délégations de service public, le Gérant de la Société Internationale de Services et de Prestations confirme avoir reçu ladite correction du DAO et se dit satisfaite et demande par la même occasion au Secrétaire Exécutif d'annuler selon ses termes « la confrontation prévue à cet effet ce matin du vendredi 25 octobre 2013 » ;

Que le CRD a pris acte de ce retrait ;

En conséquence,

DECIDE :

1. Déclare recevable la dénonciation de la Société Internationale de Services et de Prestations;
2. Constate le retrait du recours de la Société Internationale de Services et de Prestations ;
3. Dit que le CRD prend acte de ce retrait
4. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la Société Internationale de Services et de Prestations, l'Institut d'Ophtalmologie Tropicale de l'Afrique (IOTA) et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 28 octobre 2013

Le Président,

Amadou SANTARA
Chevalier de l'Ordre National